

REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS

RAPPORT DE CONTROLE TECHNIQUE EN PHASE DCE

Maître d'Ouvrage : CTE DE COMMUNES COEUR DE PUISAYE

Mission concernée : Hand + L + LE + SEI

Nature des travaux : Travaux de mise en accessibilité

Rapport établi par :

**SABRINA OTSMANE
ALVAREZ** Ingénieur généraliste

YANN GERARD Ingénieur généraliste

Référence : **51556287/1**

Nombre de pages : 38

Date : 11 février 2015



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS.....	4
1.6	CLASSEMENT.....	4
1.7	FORMULATION DES AVIS.....	6
1.8	Liste des documents examinés.....	8
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	9
2.2	ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE.....	13
2.3	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE.....	17
2.4	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	25



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + L + LE + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- MAITRE D'OUVRAGE **CTE DE COMMUNES COEUR DE PUISAYE
4 RUE COLETTE
89130 TOUCY**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Adresse du chantier : **Centre de Loisirs
89130 TOUCY**
- Nature et objet des travaux :
 - Résumé du programme de travaux :
Rénovation du centre de loisirs actuel avec mise en sécurité, en accessibilité et création d'un local de chauffage de puissance inférieure à 20 kW.
 - Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux :
Un centre de loisirs
 - Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment :
01 bâtiment simple RdC
 - Type(s) de structure :
Bâtiment en élévation pierre, charpente traditionnel avec couverture tuile et étanchéités.
- Caractéristiques ou particularités :
 - Conditions d'accessibilité et desserte : Par voie publique rue Paul Defrance.



- Description et isolement par rapport aux tiers : Voir rapport.
- Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut : <8m.

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport constitue le rapport de synthèse relatif à la phase DCE du projet. Il traite de la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (mission L), de la solidité des existants (mission LE) et la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH (mission SEI), et de l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Hand). Il est établi dans le cadre de la mission confiée par le maître d'ouvrage à DEKRA Inspection. Il porte sur l'examen des documents énumérés au § 1.6.

- Limites d'intervention sur existants :

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

Hormis la verrière remplacées par la couverture, la création d'un local de réchauffage, le dallage sous préau, ainsi que le remplacement des menuiseries intérieures et extérieures, pas d'intervention sur la structure et le clos et couvert de l'existant.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

- Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

1.6 CLASSEMENT

- Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :

Déclaration du chef d'Etablissement : **ERP 5 type R.**
Dossier de maîtrise d'oeuvre : **Notice de sécurité.**

Calcul des effectifs : **60 publics et 5 personnels, total établissement 65 pers (notice de sécurité). Seule la CCDSA est habilitée à classer : nous transmettre le PV de la commission de sécurité validant ce classement.**

Pour la suite du rapport nous prendrons en compte un effectifs de 65 personnes d'ou un



classement de ERP 5.

- Catégorie ou classe : ERP 5
- Type(s) et / ou activité(s) : **TYPE R: centre de loisirs.**

NEANT



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
Notice descriptive de sécurité.	
CCTP	
LOT N°01:GROS OEUVRE-MACONNERIE-COUVERTURE.	
CCTP	
LOT N°02 -MENUISERIE- CLOISONS-FAUX PLAFONDS-DOUBLAGE-ISOLATION	
CCTP	
LOTN°03:PEINTURE	
PLANS	
PLAN DE MASSE	01/2015
PLAN REZ ESQUISSE 2	01/2015
PLAN FACADE 1 PROJET	01/2015
PLAN FACADE 2 PROJET	01/2015



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE		
Analyse par ouvrages et éléments d'équipements indissociables		
GROS OEUVRE-MACONNERIE	<p>Dispositions prévues:</p> <ul style="list-style-type: none">-Démolition du dallage existant sous préau.-Dépose des plinthes en bois ou en grès (entrée,bureau,degt 1,bureau accueil,salle 3/réfectoire,salle 4,réchauffage,annexe rech et Degt3.-Dépose porte vitrée en fond du bureau mitoyenne au cinema.-Dépose des faux-plafonds.-Démolition des seuils des portes extérieures.-Elargissement d'ouvertures des porte existantes.-Exécution d'enduit sur support béton cellulaire ,non traditionnel monocouche sur la cloison en fond de bureau mitoyenne au cinema.-Bouchage ouverture en béton cellulaire de 15cm d'epai(entre annexe rech et rangt.--Exécution d'un mûr béton cellulaire de 15cm d'epai(mûr de faitage en remplacement de la retombée en alum de la couverture au dessus de l'entrée et bureau.-Exécution d'un dallage béton et d'une rampe PMR.-Seuils de portes en béton avec nez arrondi au fer.-Exécution de plumets pour toutes les ouvertures extérieurs.-Canalisations d'evacuation en PVC de diam 100 pour le lave -main et evier dans réchauffage. <p>Observation:</p> <ul style="list-style-type: none">-Rejingot à prévoir pour les fenêtres.-Nous transmettre avant travaux l'avis technique de l'enduit monocouche.-Pente permettant l'autocurage à prévoir pour EU dans le réchauffage..	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE		
Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie		
Article GN 1 Classement des établissements	ERP 5 ème catégorie.(voir Notice de securité) Seule la CCDSA est habilitée à classer : nous transmettre le PV de la commission de sécurité validant ce classement. Pour la suite du rapport nous prendrons en compte un effectifs de 60 personnes public et 5 presonnes pour le personnel d'ou un classement de ERP 5 ème catégorie.(notice de sécurité).	D
Article PE 9 Locaux présentant des risques particuliers	*Placard élec:Existant non modifié. *Chaufferie puissance inférieur à 70 kW et rangement en rez de jardin:Existant non modifié par les travaux mise en conformité prévue réalisée dans une phase de travaux ultérieure(notice de sécurité). Rangement:parois CF 1h,portes CF 1/2h. favorable. Annexe réchauffage parois :CF 1h. favorable ,porte CF 1/2h à prévoir PL Elec: parois CF 1h,portes CF 1/2h.favorable. Ferme porte prévue pour toutes les portes CF 1/2h. Plafond CF 1h sur la partie annexe réchauffage à prévoir.	S
Article PE 13	Matériaux: * Revêtement des dégagements non protégés et locaux : * B-s3,d0 ou M1 pour les plafonds * C-s3,d0 ou M2 pour les parois verticales * Dfl-s2 ou M4 pour les revêtements de sols M3 pour le gros mobilier M2 pour les rideaux et tentures Nous transmettre les PV de réaction au feu. Les isolants devront être conformes au guide d'emploi des isolants dans les ERP.	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article PE 26 Moyens d'extinction	*01 extincteur à eau pulvérisée de 6 l minim à raison de 1 pour 200 m ² . *extincteurs CO2 au droit des armoires électriques. *extincteurs appropriés aux risques spécifiques.	S
Article PE 27 Alarme, alerte, consignes	*Equipement d'alarme de type 4 (système existant). * complément du système prévue dans le CCTP :Flash lumineux dans l'espace sanitaire,déclancheurs manuels au droit des issues extérieures La hauteur des DM à modifier pour DM existant(entre 90 et 130). *A prévoir consignes et plan de l'établissement à affichées. *Moyen d'alerte :téléphone urbain (favorable)	S
ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES		
Décret n°2006-555 modifié par décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et arrêté du 8 décembre 2014 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public		
➤ CHEMINEMENTS EXTERIEURS ➤ Sécurité d'usage Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm	Pour les avaloires à préciser dans le CCTP.	S
➤ CHEMINEMENTS EXTERIEURS ➤ Sécurité d'usage Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat	Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate. A prévoir pour les portes d'entrée.	S
➤ CHEMINEMENTS EXTERIEURS ➤ Sécurité d'usage Dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.	S
➤ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES ➤ Sécurité d'usage Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat	Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate. A respecter pour les portes vitrées.	S
➤ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES ➤ Sécurité d'usage Dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>➤ PORTES, PORTIQUES ET SAS</p> <p>➤ <i>Sécurité d'usage</i></p> <p>Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées</p>	A prévoir.	S
<p>➤ SORTIES</p> <p>➤ <i>Repérage</i></p> <p>➤ <i>Repérage possible en tout point :</i></p> <p>Soit par une signalétique adaptée différente de celle des issues de secours</p>	A prévoir.	S
<p>➤ ECLAIRAGE</p> <p>➤ <i>Valeurs moyennes d'éclairage mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours</i></p> <p>20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible</p>	A respecter.	S
<p>➤ ECLAIRAGE</p> <p>➤ <i>Valeurs moyennes d'éclairage mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours</i></p> <p>200 lux au droit des postes d'accueil</p>	A respecter.	S
<p>➤ ECLAIRAGE</p> <p>➤ <i>Valeurs moyennes d'éclairage mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours</i></p> <p>100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales</p>	A respecter.	S



2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements indissociables

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p>SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES</p> <p>Définition générale suivant la norme NF P 03-100</p>	<p>Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.</p> <p>Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.</p>	PM
<p>Expression des avis sur l'ouvrage</p>	<p>Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises.</p> <p>Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage.</p> <p>Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.</p>	PM
<p>LOT N°01:GROS OEUVRE- MACONNERIE-COUVERTURE.</p>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
GROS OEUVRE-MACONNERIE	<p>Dispositions prévues:</p> <ul style="list-style-type: none">-Démolition du dallage existant sous préau.-Dépose des plinthes en bois ou en grès (entrée,bureau,degt 1,bureau accueil,salle 3/réfectoire,salle 4,réchauffage,annexe rech et Degt3.-Dépose porte vitrée en fond du bureau mitoyenne au cinema.-Dépose des faux-plafonds.-Démolition des seuils des portes extérieures.-Elargissement d'ouvertures des porte existantes.-Exécution d'enduit sur support béton cellulaire ,non traditionnel monocouche sur la cloison en fond de bureau mitoyenne au cinama.-Bouchage ouverture en béton cellulaire de 15cm d'epai(entre annexe rech et rangt.--Exécution d'un mûr béton cellulaire de 15cm d'epai(mûr de faitage en remplacement de la retombée en alum de la couverture au dessus de l'entrée et bureau.-Exécution d'un dallage béton et d'une rampe PMR.- <p>Seuils de portes en béton avec nez arrondi au fer.</p> <ul style="list-style-type: none">-Exécution de plumets pour toutes les ouvertures extérieurs.-Canalisations d'evacuation en PVC de diam 100 pour le lave -main et evier dans réchauffage. <p>Observation:</p> <ul style="list-style-type: none">-Rejingot à prévoir pour les fenêtres.-Nous transmettre avant travaux l'avis technique de l'enduit monocouche.-Pente permettant l'autocurage à prévoir pour EU dans le réchauffage..	S
COUVERTURE.	<p>Dispositions prévues:</p> <ul style="list-style-type: none">-Exécution d'une couverture en zinc naturel à joint debout avec charpente neuve en sapin traité. <p>localisation:bureau,entrée,réchauffage,et annexe réch.</p> <p>Nous transmettre avant réalisation:</p> <ul style="list-style-type: none">*plans d'executions et note de calcul justificative de la charpente.*attestation de traitement des bois.*fiches techniques des produits.*plan d'execution aves détails des points singuliers.(chêneaux,raccords avec les menuiseries,égouts..)	F
LOT N°02 -MENUISERIE-CLOISONS-FAUX PLAFONDS-DOUBLAGE-ISOLATION		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
MENUISERIE	<p>*Menuiseries intérieurs (HM).</p> <p>*Menuiseries extérieures: <u>Dispositions prévues:</u> *Menuiseries en bois exotique. *classement A*3 E*6B V*A2.</p> <p>*Préciser le classement A*E*V des portes. <i>Avant travaux, l'entreprise nous transmettra pour avis:</i> * <i>caractéristiques des menuiseries</i> * <i>plans d'exécutions et de détails</i> * <i>densité et nature des fixations au gros oeuvre</i> * <i>Calfeutrement</i> * <i>Type de joint mis en oeuvre avec label SNJF</i> * <i>PV de classement AEV</i> * <i>certificat Cekal des vitrages isolants</i> * <i>classement Acotherm des menuiseries</i></p>	S
CLOISONS-FAUX PLAFONDS- DOUBLAGE		HM
ISOLATION		HM
LOT N°03:PEINTURE		HM
LOT N°03: PLOMBERIE CHAUFFAGE.		HM
LOT N°04:ELECTRICITE		HM
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS		
Faux plafonds et isolations en comble ou plénum	Les faux-plafonds dissociables de la structure ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf pour les éléments participant au clos-couvert (prévention des condensations)	HM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Garde-corps	Les éléments dissociables de la structure (garde-corps amovibles ou démontables..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Plomberie	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre ..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Chauffage	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre ..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Distribution électrique	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre ..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM



2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p style="text-align: center;">Livre 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1 CHAPITRE UNIQUE</p> <p>Section 01 Classement des établissements</p> <p>Article GN 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p>Section 02 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p>	<p>ERP 5 ème catégorie.(voir Notice de sécurité) Seule la CCDSA est habilitée à classer : nous transmettre le PV de la commission de sécurité validant ce classement. Pour la suite du rapport nous prendrons en compte un effectifs de 60 personnes public et 5 presonnes pour le personnel d'ou un classement de ERP 5 ème catégorie.(notice de sécurité).</p>	<p></p> <p style="text-align: center;">D</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">PM</p>

Référence : 51556287/1
Réhabilitation du centre de loisirs

ERP5/V1201
RC ERPIGH+/V.1007



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article GN 5 Établissement comportant des locaux de types différents		SO
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Article GN 7 Établissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.	Seul le RDC est accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ,l'évacuation de plain-pied au RDC (Favorable) *Blocs autonomes d'évacuation prévus dans le CCTP. *Flashes lumineux prévus dans le CCTP pour les locaux isolés (sanitaire).	F
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants	Le présent règlement ne s'applique qu'aux seules parties de la construction modifiées par le projet.	PM
Section 03 Contrôles des établissements		
Article GN 11 Notification des décisions		PM
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction	Les PV de comportement au feu des matériaux utilisés seront à nous transmettre pour avis.	S
Section 04 Travaux		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant des locaux	PM
Section 05 Normalisation		
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires	Les certificats de conformité aux normes seront à nous transmettre.	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Livre 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5EME CATEGORIE</p> <p>Chapitre 1</p> <p>Article PE 1 Objet - textes applicables</p> <p>Article PE 2 Établissements assujettis</p> <p>Article PE 3 Calcul de l'effectif</p> <p>Article PE 4 Vérifications techniques</p> <p>Chapitre 2 Règles techniques</p> <p>Section 1 Construction, dégagements et gaines</p> <p>Article PE 5 Structures, patios et puits de lumière</p> <p>Article PE 6 Isolement - parc de stationnement</p>	<p>Voir article GN 1</p> <p>Voir article GN 1</p> <p>Final->DEKRA. Exploitation ->A la charge de l'exploitant.</p> <p>Non modifié par les présents travaux.</p> <p>Présence d'un tiers position latérale:Cinema ERP 4 catégorie,accès au logts. En superposée:logement.</p> <p>Dispositions prévues: *Isolement par rapport au cinema:Mur CF 2H,Dièdre PF 1/2H sur 2 ml ,plafond PF 1/2H sur 4 ml *Isolement par rapport aux accès logement: mur CF 1H. *En superposée :plancher existant avec lattis plâtré permettant de justifier l'exigence réglementaire et réalisation d'un plafond CF 1H sur la salle n°2,plafond de l'ERP surplombé par le tiers permettant de justifier un CF 1/2H sur 2 ml.(notice de sécurité et diagnostique sécurité incendie).</p> <p>Plafond PF 1/2h (bureau)</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article PE 7 Accès de secours	Non modifier par les travaux.	SO
Article PE 8 Enfouissement	Accessibilité par la rue Paul DeFrance.	SO
Article PE 9 Locaux présentant des risques particuliers	*Placard élec:Existant non modifié. *Chaufferie puissance inférieur à 70 kW et rangement en rez de jardin:Existant non modifié par les travaux mise en conformité prévue réalisée dans une phase de travaux ultérieure(notice de sécurité). Rangement:parois CF 1h,portes CF 1/2h. favorable. Annexe réchauffage parois :CF 1h. favorable ,porte CF 1/2h à prévoir PL Elec: parois CF 1h,portes CF 1/2h.favorable. Ferme porte prévue pour toutes les portes CF 1/2h. Plafond CF 1h sur la partie annexe réchauffage.	S
Article PE 10 A. Stockage et utilisation de récipients contenant de hydrocarbures B. Installations de gaz combustibles	Non modifier par le projet.	SO
Article PE 11 Dégagements	Bureaux:<19 personnes ,exigible 1 dég 1 UP ,prévus =>1 UP ,01 issues. Salle n°4<19 personnes ,exigible 1 dég 1 UP ,prévus =>1 UP ,01 issues. Salle 1 à 3:<50 personnes ,exigible 1 dég 1 UP + 1 access prévus =>1 UP ,02 issues. Etablissement :<100 personnes ,exigible 2 dég 8 UP ,prévus =>1 UP ,05 issues.	F
Article PE 12 Conduits et gaines	Non modifier par les travaux	SO
Section 2 Aménagements intérieurs		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article PE 13	Matériaux: * Revêtement des dégagements non protégés et locaux : * B-s3,d0 ou M1 pour les plafonds * C-s3,d0 ou M2 pour les parois verticales * Dfl-s2 ou M4 pour les revêtements de sols M3 pour le gros mobilier M2 pour les rideaux et tentures Nous transmettre les PV de réaction au feu. Les isolants devront être conformes au guide d'emploi des isolants dans les ERP.	S
Section 3 Désenfumage		
Article PE 14	*Surface <300m ² pour les salles accessibles au public.	SO
Section 4 Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration		
Article PE 15 Règles d'installation et dispositions générales		PM
Article PE 16 Grandes cuisines		SO
Article PE 17 Office de remise en température	réchauffage<20 kW Nous transmettre les fiches techniques des appareils.	F
Article PE 18 Ilots de cuisson installés dans les salles		SO
Article PE 19 Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public		SO
Section 5 Chauffage, ventilation	Non concerné par les travaux.	SO
Section 6 Installations électriques	Voir rapport spécifique	RS



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 7 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Voir rapport spécifique	SO
Section 8 Moyens de secours		
Article PE 26 Moyens d'extinction	*01 extincteur à eau pulvérisée de 6 l minim à raison de 1 pour 200 m². *extincteurs CO2 au droit des armoires électriques. *extincteurs appropriés aux risques spécifiques.	S
Article PE 27 Alarme, alerte, consignes	*Equipement d'alarme de type 4 (système existant). * complément du système prévue dans le CCTP :Flash lumineux dans l'espace sanitaire,déclancheurs manuels au droit des issues extérieures La hauteur des DM à modifier pour DM existant(entre 90 et 130). *Aprévoir consignes et plan de l'établissement à affichées. *Moyen d'alerte :téléphone urbain (favorable)	S
Chapitre 3 Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil		SO
Chapitre 4 Règles spécifiques aux hôtels		SO
Chapitre 5 Règles spécifiques aux établissements de soins		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Chapitre 6 Règles spécifiques aux établissements sportifs		SO



Arrêté du 25 juin 1980 modifié (Articles AM) en application de PE 13

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Chapitre 3 AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER		SO



2.4 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 modifié par décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et arrêté du 8 décembre 2014 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article 5 du décret n°2006-555 modifié par décret n° 2014-1326 (art. R. 111-19-7 à R. 111-19-12 du CCH)	L'article 5 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 5 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public situés dans un cadre bâti existant ou aux installations existantes ouvertes au public.	
ARTICLE R. 111-19-7 Définitions et obligations	L'arrêté du 8 décembre 2014 est pris en application pour les demandes de permis de construire et demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	PM
ARTICLE R. 111-19-8 Dispositions applicables	ERP de 5 ^{ème} catégorie : une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel; En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 7 novembre 2014, l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables. Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës. En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ARTICLE R. 111-19-10 Dérogations	Dérogations possibles pour : <ul style="list-style-type: none">- impossibilité technique- contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural- disproportion manifeste entre améliorations apportées et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation- refus de la copropriété d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment. Dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public, nécessité d'une mesure de substitution.	PM
ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014	L'article 1 introduit les règles applicables en rappelant que des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas: <ul style="list-style-type: none">- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant;- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.	PM
ARTICLES 2 à 19 DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014	Les articles 2 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 définissent les règles techniques d'accessibilité applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.	



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
CHEMINEMENTS EXTERIEURS	<p>Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain.</p> <p>Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.</p> <p>Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.</p>	
<u>Repérage et guidage</u>		
Signalisation adaptée		
A l'entrée du terrain		SO
A proximité des places de stationnement	Les places de stationnements font partie du domaine public non concerné par le projet.	SO
A chaque choix d'itinéraire		SO
Revêtement de sol du cheminement		
Soit un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement		F
Soit un repère continu et tactile sur toute sa longueur et visuellement contrasté		SO
Si des bandes de guidage sont installées, elles respectent l'annexe 6 de l'arrêté (ou norme NF P 98-352:2014)	Exécution de bande de guidage sur 21 ml.	F
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Profil en long		
Horizontal et sans ressaut		F
Si dénivellation, le plan incliné < = 6% (tolérances : pente < = 10% sur une longueur < = 2 m et pente < = 12% sur une longueur < = 0,50 m)	5% prévus	F
Un palier de repos		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Faible écart de niveau traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein $H \leq 2$ cm. H peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente $\leq 33\%$		SO
Ressauts successifs tolérés si :		SO
Ressauts successifs en pente dits "pas d'âne" : interdits		SO
Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné	au niveau de la rampe PMR	F
Profil en travers		
Largeur $\geq 1,20$ m, hors obstacles		F
Retrécissement ponctuel : largeur $\geq 0,90$ m sur une faible longueur		SO
Eviter la stagnation de l'eau		F
Dévers $\leq 3\%$		F
Espaces à aménager le long du cheminement		
Espace de manoeuvre - demi-tour :		
<i>En chaque point où un choix d'itinéraire est possible</i>		SO
<i>Devant les portes d'entrées accessibles comportant un système de contrôle d'accès</i>		F
Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon	Espace non obligatoire devant les portes et portillons automatiques coulissants avec détection, les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES.	F
Espace d'usage : devant chaque équipement ou aménagement		SO
<u>Sécurité d'usage</u>		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	béton.	F
Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre ≤ 2 cm	Pour les avaloires à préciser dans le CCTP.	S
Eléments empiétant sur le cheminement		
Passage libre d'une hauteur $\geq 2,20$ m doit être laissé libre entre l'élément et le sol		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Si saillie de plus de 15 cm, prévoir un dispositif de contraste et un rappel tactile ou un prolongement au sol (suivant annexe 4 à l'arrêté)		SO
Si le cheminement est bordé à une distance < 0,90 m par une rupture de niveau > 0,40 m, alors nécessité d'un dispositif de protection		SO
En cas de travaux sur le cheminement, s'il est bordé à une distance < 0,90 m par une rupture de niveau > 0,25 m, alors nécessité d'un dispositif de protection pour alerter		SO
La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m		SO
Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat	Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate. A prévoir pour les portes d'entrée.	S
Volée d'escalier (3 marches et plus) :	Dans le cas où les caractéristiques dimensionnelles des escaliers ne sont pas modifiées par les travaux alors il est accepté de conserver les dimensions des escaliers existants.	SO
Volée d'escalier avec moins de 3 marches :		SO
Au droit d'un croisement de ce cheminement avec un itinéraire pour véhicules :		SO
Dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.	S
Feux tricolores : Si installés ou renouvelés, feux tricolores équipés de répéteurs de phase suivant annexe 8 de l'arrêté (ou suivant norme NF S 32-002:2004)		SO
STATIONNEMENT AUTOMOBILE	Les parcs de stationnement intérieur ou extérieur à l'usage du public dépendant d'un ERP ou d'une IOP doivent comporter des places de stationnement adaptées et localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées par un cheminement accessible.	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION	Le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	
Accès horizontal et sans ressaut		SO
Faible écart de niveau traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein H < = 2 cm. H peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente < = 33%		SO
Si dénivellation inévitable, rampe avec pente < = 6% (tolérances : pente < = 10% sur une longueur < = 2 m et pente < = 12% sur une longueur < = 0,50 m)		SO
Rampe par ordre de préférence <ul style="list-style-type: none">- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle		F
Caractéristiques de la rampe <ul style="list-style-type: none">- supporter une masse minimale de 300 kg- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant- être non glissante- être contrastée par rapport à son environnement- être constituée de matériaux opaques		SO
Rampe permanente ou posée : absence de vides latéraux		SO
Rampe amovible :		SO
<u>Repérage</u>		
Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés	A respecter	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Dispositif d'accès : par un contraste visuel ou une signalétique		SO
Si prévu : numéro ou dénomination situé à proximité immédiate de la porte d'entrée		SO
Dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel : facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté, et non situé dans une zone sombre		SO
<u>Atteinte et usage</u>		
Implantation des systèmes de communication entre le public et le personnel et les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public :		SO
Système d'ouverture des portes : utilisation en position assise comme en position debout		SO
Si déverrouillage électrique :		SO
Un signal sonore et visuel doit accompagner le fonctionnement d'un dispositif d'accès		SO
Les interphones doivent être équipés d'un :		SO
ACCUEIL DU PUBLIC	Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir § ECLAIRAGE ci-après).	
<u>Banque d'accueil</u>		
Utilisable en position debout et assise	A prévoir pour le bureau accueil.	HM
Permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel	A respecter	PM
Si nécessité d'utiliser un clavier, lire ou écrire :		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Si accueil sonorisé et en cas de renouvellement ou installation d'un tel système (disposition obligatoire pour les ERP de 1ère et 2ème catégorie et ceux remplissant une mission de service publique)</u>		SO
<u>Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage</u>	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.	PM
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Profil en long		
Horizontal et sans ressaut (tolérances : ressaut à bords arrondis ou chanfreinés avec une hauteur < = 2 cm. H peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente < = 33%)	Présence d'une pente de 13% (rampe d'accès salle n°2).	F
Si dénivellation, le plan incliné < = 6% (tolérances : pente < = 10% sur une longueur < = 2 m et pente < = 12% sur une longueur < = 0,50 m)	ERP 5 ème : mise en accessibilité d'une partie de l'ERP offrant toutes les restations, salle n°1 accessible même prestation de salle n°2.	SO
Un palier de repos		SO
Ressauts successifs tolérés si :		SO
Ressauts successifs en pente dits "pas d'âne" : interdits		SO
Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné		SO
Profil en travers		
Largeur > = 1,20 m, hors obstacles		F
Retrécissement ponctuel : largeur >= 0,90 m sur une faible longueur		SO
Dévers < = 3%		F
Espaces à aménager le long du cheminement (horizontaux au dévers près de 3%)		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Espace de manœuvre - demi-tour : - En chaque point où un choix d'itinéraire est possible - Devant les portes d'entrées accessibles comportant un système de contrôle d'accès	Espace non obligatoire dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	F
Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon	Espace non obligatoire devant les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES. Espace non obligatoire dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	F
Espace d'usage : devant chaque équipement ou aménagement	Espace non obligatoire dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	SO
<u>Sécurité d'usage</u>		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		F
Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm		SO
Éléments empiétant sur le cheminement		SO
Si le cheminement est bordé à une distance < 0,90m par une rupture de niveau > 0,40m, alors nécessité d'un dispositif de protection		SO
En cas de travaux sur le cheminement, s'il est bordé à une distance < 0,90 m par une rupture de niveau > 0,25 m, alors nécessité d'un dispositif de protection pour alerter		SO
La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m		SO
Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat	Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate. A respecter pour les portes vitrées.	S
Volée d'escalier (3 marches et plus)	Dans le cas où les caractéristiques dimensionnelles des escaliers ne sont pas modifiées par les travaux alors il est accepté de conserver les dimensions des escaliers existants.	SO
Volée d'escalier avec moins de 3 marches :		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de l > = 1,20 m dans les circulations horizontales, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :</p> <p>- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes</p>		SO
<p>Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :</p> <p>- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;</p> <p>- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées</p>		SO
<p>Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m</p>		SO
<p>Dispositif d'éclairage</p>	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences du § ECLAIRAGE ci-après.	S
<p>CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</p>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	SO
REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS		
Pas de gêne visuelle ou sonore		F
Tapis posés ou encastrés		SO
Respect des valeurs règlementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants ou à défaut, aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.	Les fiches techniques avec les qualités acoustiques des revêtements et éléments absorbants participant au confort phonique des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration seront à nous transmettre.	SO
PORTES, PORTIQUES ET SAS	Les portes, battantes ou automatiques, situées sur les cheminements doivent pouvoir être utilisées sans danger. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Portes (locaux avec > = 100 personnes)		SO
Portes (locaux avec < 100 personnes)		
Largeur > = 0,80 m (passage utile 0,77 m)		F
Portique de sécurité		SO
Espace de manoeuvre de type porte		
Devant chaque porte sauf pour celles ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES		F
Sas :		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Atteinte et usage</u>		
Poignées Facilement préhensible et manoeuvrable en position debout et assise (y compris par une personne ayant des difficultés à faire un geste de rotation du poignet)	A respecter.	PM
Porte à ouverture automatique :		SO
Déverrouillage de la porte : par un système d'ouverture électrique, signalé par un signal sonore et lumineux		SO
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (équipée ou non d'un ferme porte) < = 50 N	A respecter.	PM
Si porte avec un dispositif incompatible avec les exigences d'accessibilité nécessité d'installation d'une porte adaptée à proximité et possibilité pour la personne de se signaler à l'accueil		SO
<u>Sécurité d'usage</u>		
En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement	A respecter.	PM
Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées	A prévoir.	S
LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Ils doivent également pouvoir repérer, atteindre et utiliser tous les équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service qui y sont situés.	SO
SANITAIRES	Non modifié	SO
SORTIES	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	
<u>Repérage</u>		
Repérage possible en tout point :		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Soit directement		SO
Soit par une signalétique adaptée différente de celle des issues de secours	A prévoir.	S
ECLAIRAGE	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle.	
Valeurs moyennes d'éclairage mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours	Pour apprécier le respect de l'éclairage minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairage mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible	A respecter.	S
20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement		SO
20 lux en tout autre point des parcs de stationnement		SO
200 lux au droit des postes d'accueil	A respecter.	S
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	A respecter.	S
150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile		SO
Extinction progressive, si le système d'éclairage est temporisé		SO
Si détecteur de présence : la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher		SO
Aucun effet d'éblouissement direct des usagers en position debout et assise ou de reflet sur la signalétique		F
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	HM
ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL	Concerne les espaces tels que : cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche. Les espaces adaptés sont accessibles par un cheminement praticable.	SO
CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE	Les caisses adaptées doivent être accessibles par un cheminement praticable, si elles sont sur plusieurs niveaux, les obligations suivantes s'appliquent à tous les niveaux.	SO
SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS	Le sous-titrage doit être en langue française.	SO

